

AVIS 2011/03

**Bonus/Malus de pension – Proposition de loi du 29 avril 2011
prolongeant le bonus de pension accordé aux salariés et aux
indépendants**

Conformément à l'article 109 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, le Comité général de gestion pour le statut social des indépendants a émis d'initiative l'avis ci-après relatif au bonus de pension et à la proposition de loi du 29 avril 2011 prolongeant le bonus de pension accordé aux salariés et aux indépendants.

1. Le Bonus pension

Afin d'encourager les personnes à travailler plus longtemps, la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations a instauré le système du bonus de pension. En ce qui concerne les indépendants, ce système a été mis en place par l'arrêté royal du 25 février 2007 portant exécution du titre II, chapitre 1^{er} de la dite loi.

Le bonus pension majore la pension du travailleur indépendant qui d'une part, a atteint l'âge de 62 ans ou justifie d'une carrière professionnelle d'au moins 44 années civiles et qui, d'autre part, poursuit son activité professionnelle.

Le bonus pension "indépendant" est octroyé pour chaque trimestre civil d'activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant qui se situe dans une période de référence. Cette période de référence s'étend :

- soit du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'indépendant atteint 62 ans jusqu'au dernier jour du trimestre civil qui précède celui au cours duquel la pension prend cours effectivement et pour la première fois et au plus tard jusqu'au dernier jour du trimestre civil au cours duquel il atteint 65 ans (sauf si l'intéressé n'a pas 45 années de carrière) ;
- soit du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'indépendant débute une 44^e année civile de carrière jusqu'au dernier jour du trimestre civil qui précède celui au cours duquel la pension prend cours effectivement et pour la première fois et au plus tard jusqu'au dernier jour du trimestre civil au cours duquel il atteint 65 ans (sauf si l'intéressé n'a pas 45 années de carrière).

Le montant non indexé du bonus est de 156 euros par trimestre civil d'activité

Le bonus s'applique aux pensions des indépendants "qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1^{er} janvier 2007 et au plus tard le 1^{er} décembre 2012 et seulement aux périodes prestées à partir du 1^{er} janvier 2006" (art. 2 de l'arrêté royal du 25 février 2007).

L'article 6 de l'arrêté royal du 25 février 2007 prévoit que la mesure fera l'objet d'une évaluation "par le Gouvernement au cours du 2^{ème} semestre 2012 sur base des avis du Comité d'étude sur le vieillissement et du Conseil supérieur de l'emploi."

Lors de ses travaux, le Comité a examiné une série de données chiffrées relatives au bonus et qui ont été communiquées par le service Pensions de l'INASTI. Ces données ne concernent que le bonus "indépendant". Elles doivent dès lors être analysées avec précaution en ce qui concerne les carrières mixtes (seules les données concernant les carrières pures d'indépendants sont fiables). Sur base de ces données, le Comité a déjà établi les constats suivants :

- le nombre de personnes à qui un bonus a été octroyé lors d'une prise de cours de la pension est en constante augmentation depuis 2007. On est ainsi passé de 21,5% en 2007 à 27,32 % en 2010 (hommes et femmes et toutes carrières confondues). En ce qui concerne les carrières pures, on est passé de 29,68% en 2007 à 41,86 % en 2010 ;
- le bonus est octroyé majoritairement à 65 ans. Ainsi, en 2010, 52,70% (en ce qui concerne les hommes) et 69,53 % (en ce qui concerne les femmes) des bonus "indépendants" ont été octroyés à cet âge ;
- plus le montant financier de la pension est faible, plus l'impact du bonus est important. En 2010, cet impact a avoisiné les 20 % en ce qui concerne les tranches de pensions dites plus élevées (entre 11.000 € et 13.000 € sur base annuelle) ;
- depuis 2007, le coût brut (càd sans déduction des cotisations sociales payées ou des économies engendrées par le fait que les gens prennent leur pension plus tard) du bonus est logiquement à la hausse :

Tableau 1: Evolution des montants de pension et de bonus de 2007 à 2010 (montants en euro)

Année	Montant de pension (indexé au 31 décembre de l'année)	Montant du bonus (indexé au 31 décembre de l'année)	Part du bonus
2007	65.156.233,19	3.363.840,48	4,9%
2008	74.933.420,67	6.788.998,63	8,3%
2009	72.486.169,33	9.155.952,44	11,21%
2010	88.202.109,05	11.454.508,75	11,49%

Ces constats démontrent déjà que le bonus de pension a permis d'octroyer aux personnes qui travaillent plus longtemps un montant supplémentaire non négligeable de pension.

2. Le malus de pension

A côté du système de bonus de pension, le régime indépendant connaît le malus de pension. Les indépendants peuvent demander à bénéficier à partir de 60 ans d'une pension anticipée à condition d'avoir 35 ans de carrière. Si l'indépendant ne justifie pas d'au moins 42 ans de carrière, le montant de sa pension sera réduit, à concurrence de :

- 25% (en cas de prise de cours de la pension entre 60 et 61 ans),
- 18% (en cas de prise de cours de la pension entre 61 et 62 ans),
- 12% (en cas de prise de cours de la pension entre 62 et 63 ans),
- 7% (en cas de prise de cours de la pension entre 63 et 64 ans) et
- 3% (en cas de prise de cours de la pension entre 64 et 65 ans).

Ce système est spécifique aux travailleurs indépendants. Le Comité estime que la combinaison du bonus/malus incite les indépendants à travailler plus longtemps en récompensant ceux qui restent actifs. Elle a également permis de maintenir dans le régime des indépendants un âge moyen de prise de la pension très proche de l'âge légal. En 2010 et en ce qui concerne les carrières pures d'indépendants, cet âge moyen était en effet de 64,61 ans pour les hommes et de 65,96 ans pour les femmes (sans élimination des cas extrêmes, c'est-à-dire les personnes qui prennent leur pension après 70 ans).

3. Points d'attention concernant le bonus de pension

Dans son Rapport annuel 2010 (pages 125 à 129), le collège des médiateurs Pensions s'inquiète

- du fait qu'on ne sache pas actuellement si le bonus pension sera accordé pour les périodes de référence allant au-delà du 1^{er} décembre 2012 et
- sur l'information correcte des futurs pensionnés en matière de bonus.

- **Prolongation du bonus pension au-delà du 1^{er} décembre 2012**

Le bonus pension prend fin au 1^{er} décembre 2012. On ne sait pas, à l'heure actuelle, s'il sera prolongé. Ainsi, un futur pensionné ne sait pas s'il pourra bénéficier du bonus en cas de prise de cours de sa pension après le 1^{er} décembre 2012. Cette situation entraîne une insécurité juridique et une incertitude dans le chef des futurs pensionnés.

Compte tenu de cette situation, certains pourraient être tentés de prendre leur pension avant le 1^{er} décembre 2012 afin d'être certains de bénéficier du bonus, alors qu'au départ ils souhaitaient être actifs plus longtemps.

Des décisions en la matière doivent dès lors être prises afin que les futurs pensionnés puissent décider de la date de prise de cours de leur pension en toute connaissance de cause. Etant donné que la demande de pension peut être introduite au plus tôt douze mois avant la date choisie pour la prise de cours, une décision sur la prolongation du bonus devrait idéalement être prise au plus tard en novembre 2011. Il est également important que les administrations soient le plus rapidement possible au courant d'une éventuelle prolongation de la mesure.

Il est prévu que le Gouvernement évalue le bonus durant le 2^{ème} semestre de 2012 afin d'examiner l'opportunité de le prolonger ou non. Etant donné que cette évaluation est indispensable pour déterminer l'avenir du bonus pension, le Comité se demande s'il ne faudrait pas la faire plus tôt.

- **Information des pensionnés**

Lors de ses travaux, le Comité a souvent insisté sur une meilleure information en matière de bonus pension.

Le Rapport annuel des médiateurs pensions confirme que relativement peu de personnes connaissent le bonus pension (page 128 du Rapport annuel). Il plaide

pour que les services de pension mentionnent le bonus dans les estimations de pension, pour la période durant laquelle le bonus existe et chaque fois que c'est possible. Il demande également de fournir d'initiative les informations utiles au pensionné chaque fois que c'est possible.

4. Proposition de loi du 29 avril 2011 prolongeant le bonus de pension accordé aux salariés et aux indépendants¹

La proposition de loi prolongeant le bonus pension accordé aux salariés et aux indépendants :

- prolonge d'un an le bonus pension et
- oblige les services de pension (dont l'INASTI) à inscrire dans les estimations de pension une phrase qui fait référence à l'existence du bonus, à ses conditions d'octroi et à son montant.

Le Comité est d'avis que la prolongation d'un an du bonus pension garantirait une certaine sécurité aux futurs pensionnés qui s'interrogent sur l'opportunité de prendre dans l'immédiat leur pension.

En outre, cette prolongation présente l'avantage de laisser au Gouvernement le temps nécessaire pour évaluer le bonus et réfléchir à la prolongation éventuelle de cette mesure.

Le Comité estime que l'obligation des services de pension à inscrire dans les estimations de pension une phrase faisant référence à l'existence du bonus permettrait de mieux informer les indépendants (et partant, de faire connaître le bonus), tout en tenant compte des incertitudes sur le maintien de la mesure.

5. Conclusions

Compte tenu de ce qui précède, le Comité souhaite que des mesures soient prises rapidement afin de rassurer les personnes qui, compte tenu de la fin programmée du bonus pension, hésitent à prendre leur pension avant ou après le 1^{er} décembre 2012.

Dans ce cadre, il estime que la proposition de loi du 29 avril 2011 offre une solution à ces personnes tout en laissant la possibilité au Gouvernement d'examiner la problématique du bonus.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 14 juillet 2011 :



Muriel GALERIN,
Secrétaire



Anne VANDERSTAPPEN,
Présidente

¹ Document 53 1411/001. Cette proposition de loi a été déposée par Sonja BECQ(CD&V), David CLARINVAL (MR), Maggie DE BLOCK (Open VLD), Wouter DE VRIENDT (ecolo-GROEN !), Meryame KITIR (Sp.a) Catherine FONCK (CDH), Karolien GROSEMANS (N-VA), Nahima LANJRI (CD&V) et Yvan MAYEUR (PS).